

STRATÉGIES DIDACTIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS JURIDIQUE

Nina CUCIUC

Université Mihail Kogălniceanu, Iași

L'explosion des progrès technologiques dans le domaine de l'informatique à la fin du deuxième millénaire s'est avérée une incitation puissante au renouvellement des stratégies méthodologiques dans l'enseignement du français – langue étrangère (FLE). L'apparition d'une très large gamme de moyens techniques audio-visuels de dernière heure - disques optiques numériques à lecture seule (non inscriptible) avec stockage des données (image, son, texte), dénommés CD-ROM, avec la variante cédérom ou par abréviation "doc" de "disque optique compact", cassettes audio, cassettes vidéo - à titre de support didactique ont aidé à révolutionner l'enseignement du français de spécialité. *"Un examen critique de l'enseignement dit traditionnel a tout remis en cause: objectifs, conceptions, méthodes, moyens utilisés, dynamique de la classe de langue, rôle et formation des enseignants, programmes, examens"* (André Reboullet, 1991, p.7).

Il n'est pas inutile de mentionner l'œuvre constructive entreprise à la suite du constat de l'inefficacité des anciennes méthodes didactiques. Le plus important était l'inévitable abord méthodico-scientifique ancré sur les objectifs pragmatiques de l'enseignement des langues et du langage. La science du langage – la linguistique générale - débouche dans l'aire de la linguistique appliquée: les chercheurs linguistes et les praticiens du langage se donnent la main pour que la linguistique puisse avoir des applications dans la didactique des langues modernes.

Les recherches scientifiques concernant les aspects de la communication linguistique sont le liant entre les chercheurs scientifiques soucieux des problèmes théoriques du langage et des faits de langue et les préoccupations empiriques des enseignants de langues appliquées qui *"... se sont progressivement rendu compte qu'avant de se poser des questions sur la manière d'enseigner, il était indispensable d'avoir une information plus approfondie sur la nature de la matière à enseigner, information qu'il appartenait aux linguistes de leur fournir"* (ibidem, p.8).

Les linguistes français André Reboullet, Francis Debyser, Daniel Coste, Colette Stourdzé, Denis Girard, Geneviève Calabris, Colette Rojas, Robert Damoiseau (voir: Reboullet, André (sous la direction de), 1991) relèvent quatre principes fondamentaux de la linguistique appliquée à l'enseignement des langues modernes:

1. **Une langue est un système:** la langue n'est pas un inventaire de mots mais un ensemble structuré et articulé. Enseigner la langue signifie enseigner des structures et non pas des mots ou des notions isolées; l'unité minimale d'enseignement sera la phrase.
2. **Les linguistes distinguent entre le système de la langue et ses réalisations concrètes sous forme d'actes de parole,** la compétence linguistique que l'on veut faire acquérir à l'apprenant.
3. **Une langue est un moyen de communication orale.** La fonction du langage est de permettre aux individus de communiquer entre eux, de dia-

loguer. Le point de départ de l'unité didactique repose sur un dialogue en situation recrée par le biais de la nouvelle technologie audio-visuelle.

4. **Si toutes les langues du monde ont en commun certaines caractéristiques générales, elles constituent quand même des systèmes différents.** L'apprentissage d'une langue étrangère est donc celui d'un nouveau système linguistique au moyen du langage.

Tous ces principes réclament **l'adaptation de l'enseignement au public auquel il s'adresse** et le remplacement des situations réelles par des situations simulées, capables d'entretenir la motivation. Il paraît utile de revenir à la formule des niveaux de langue et de prendre en considération "l'environnement" et le sujet traité connectés au plan de la langue et à celui du discours que l'on veut libre expression et créativité et qu'il est convenu d'appeler "**langue soutenue**" sans déconsidérer les "**langues de spécialité**", objet d'étude de notre recherche scientifique.

Tout enseignement communicatif spécialisé vise à promouvoir l'aptitude de la **compétence linguistique** à la **compétence communicative professionnelle**: "*C'est sur la performance linguistique que la multiplicité des situations et des circonstances va influencer; c'est à ce niveau qu'il est possible de jouer de différents registres*" (ibidem, p.28) – dans notre cas, le langage juridique français.

En 2000 nous avons élaboré et publié un **cursus de français juridique conçu sur la base de deux objectifs**:

- a) **l'objectif instructif** avec la mise en place du vocabulaire, du lexique, des expressions et de la phraséologie sur objectif spécifique qu'on emploie dans la langue du droit français;
- b) **l'objectif formatif** travaillé selon un itinéraire à parcourir en trois étapes:
 - "**savoir**"
 - "**savoir-faire communicatif**"
 - "**savoir-écrire**".

Dans l'activité de publication d'un ouvrage didactique (scientifique) il est indispensable de passer en revue l'inventaire bibliographique des travaux parus dans le domaine abordé. A cette époque nous n'avons pas dépisté de présence éditoriale de cours sur l'enseignement du français dans les facultés de droit. Quelques années plus tard, notamment en 2003 et 2006, deux cours de français juridique ont paru: il s'agit de l'ouvrage *Le français juridique* (aux Editions Hachette en 2003) de l'auteur Michel Soignet, conseiller pédagogique à l'Institut français de Budapest, et de l'ouvrage de J.L.Penforinis, intitulé *Le français du droit*, paru aux Editions Clé International en 2006. Il est à mentionner aussi la parution en 2001 d'un cours analogique élaboré par deux auteurs roumains Raluca Bercea et Adia-Mihaela Chermeleu de l'Université de Timișoara.

Le passage en revue des œuvres qu'on vient de mentionner renforce nos réflexions sur les objectifs de l'enseignement d'un langage spécialisé. Dans une interview publiée dans la revue *Témoignages* (p.34-36, 2003), Michel Soignet, d'après ses propres mots, "met le doigt sur un problème fondamental - la dimension discursive du français sur objectif spécifique" ce qui l'amène à affirmer "*que le FOS doit être abordé sous un angle double: conjointement avec la terminologie qui garde toute sa place (...), il est nécessaire de déterminer un corpus à caractère discursif et de dé-*

limiter les champs d'activité langagière où ce discours professionnel est développé afin qu'ils servent de supports à l'apprentissage" (ibidem, p.34).

En se situant en termes de domaines d'activité au niveau des microstructures (choix des mots, des expressions jusqu'aux types de discours) et au niveau des macrostructures (loi, décret, jugement, arrêt, rapport, conférence etc), l'auteur revendique pour le français juridique trois caractéristiques propres: **une terminologie spécifique, un discours formalisé général, un discours formalisé propre**. Dans ces conditions, on ne peut faire cohabiter dans une même situation de communication donnée la langue courante, la langue soutenue et la langue juridique: *"En ce qui concerne le discours formalisé général, on dira que le français juridique possède en commun avec d'autres types de discours (en particulier le discours administratif) des pratiques de formulation (...). Ces structures font partie de l'appareil discursif de plusieurs types de discours publics formalisés écrits et oraux" (ibidem)*. Nous adhérons tout à fait à ces arguments présentés par M.Soignet et pour aller dans son sens sur le mode d'expression individuelle d'origine du vécu personnel du locuteur, nous souscrivons à ce que *"(...) le discours formalisé propre recouvre un corpus de formulations spécifiques au discours juridique, langue de spécialité qui doit être elle-même répartie en discours législatif et discours judiciaire" (ibidem, p.35).*

En nous rapportant à la hiérarchie de l'apprentissage du français, il semble bon de rappeler les niveaux de maîtrise du français du Cadre Commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe:

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| I. Utilisateur élémentaire: | A1 – Découverte
A2 – Survie |
| II. Utilisateur indépendant: | B1 – Seuil
B2 – Avancé |
| III. Utilisateur expérimenté: | C1 – Autonome
C2 – Maîtrise |

Un cursus de français professionnel suivant les besoins et les objectifs retenus qui couvrent les domaines les plus importants du droit doit assurer l'apprentissage de la langue utilisable aux niveaux **B1 - Seuil** et **B2 – Avancé**, ce qui requiert un niveau moyen de compétences linguistiques et de compétences à objectif spécifique délimité autour des trois étapes sus-mentionnées.

L'objectif suivi à travers ces stratégies didactiques permet de communiquer efficacement dans des contextes juridiques donnés et de développer une réelle initiation à la maîtrise du français juridique – langage de spécialité par excellence – dans le champ de communication professionnelle du public ciblé.

L'initiation à la terminologie du droit français est une introduction au vocabulaire juridique et à la connaissance des branches du droit, des sources du droit, des juridictions judiciaires: 1) les juridictions pénales: le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises; 2) les juridictions civiles: le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance; 3) les juridictions spécialisées: le conseil des prud'hommes, le tribunal des mineurs etc.; 4) les juridictions d'ordre administratif: le tribunal administratif; du droit communautaire et des institutions européennes. Cet abord *"établit ainsi un lien direct et systémique entre terminologie de spécialité*

et connaissance de différents domaines liés à la pratique d'activités juridiques dans le contexte culturel français et communautaire" (préface de Guilhène Maratier-Declety au *Français juridique* de Michel Soignet (voir: Soignet, Michel, 2003)).

Le principe du **SAVOIR** repose sur la valorification des connaissances de français nécessaires au développement de l'aptitude à la communication courante de l'apprenant. Il lui faut savoir s'exprimer dans le processus de mise en place des acquis, des expériences, des opinions dans une communication professionnelle authentique en situation de langage du droit, conçu comme matière obligatoire lors des deux premières années d'études. Le **SAVOIR** présume l'approfondissement d'une série de compétences langagières afin d'initier l'enseigné francophone:

- à la terminologie du droit français (au métalangage) sur des aspects différents du domaine juridique;
- à l'entraînement à la compétence passive de reconnaissance et de compréhension des structures lexicales du langage juridique à but concret, et à leur utilisation dans des **situations courantes de l'activité juridique**.

Le corpus du **SAVOIR** doit comprendre également des exercices conçus pour la fixation et l'utilisation des notions essentielles enseignées autour de l'idée de progression modulaire, pour faciliter l'acquisition des savoirs lexicogrammaticaux. Les exercices concernant les activités didactiques sur le texte juridique devront être construits sur:

- **la vérification de la réception du message par des activités langagières** comme par exemple: a) répondre aux questions; b) cocher la bonne réponse; c) dire si les énoncés sont vrais ou faux;
- **la mise en relation des réalités présentées dans le texte juridique français avec les réalités du pays de la langue d'arrivée;**
- **l'explicitation des termes juridiques par une paraphrase.**

Les activités du corpus **SAVOIR-FAIRE COMMUNICATIF** doivent permettre une bonne maîtrise des principales marques du français juridique, "*car le droit donne un sens particulier aux mots, ce qui constitue d'ailleurs le principal obstacle à la communication juridique*" (*ibidem*, p.2). Chaque activité proposée doit mettre en relation les étapes successives s'articulant autour des compétences d'expression orale et des compétences d'expression écrite dans une progression linéaire des domaines thématiques lexicaux et grammaticaux textuels abordés dans le cursus. L'acquis des compétences est centré sur des activités qui visent:

- **la compréhension du message juridique: réception, découverte,** mises en œuvre par des exercices de a) découverte et repérage du lexique; b) dégagement de la phraséologie juridique; c) utilisation des mots et des expressions du vocabulaire juridique; d) remplissage des blancs des phrases par des unités lexicales du texte abordé;
- **l'acquisition du vocabulaire du métalangage du droit par des exercices spécifiques** à l'apprentissage approfondi du lexique et de la phraséologie juridique. L'approche didactique de conceptualisation des unités du langage technique demande la formule qui donne le sens de ces marques du lexique spécialisé: **la définition. De toute évidence, la référence dé-**

finitoire est nécessaire de façon à rendre du point de vue notionnel la spécificité du sens juridique des unités terminologiques.

Le critère de la définition conduit à la fixation du sens juridique (par exemple, "défloraison" et "défloration") que les termes peuvent revêtir dans le contexte spécialisé et à préciser à quels traits on les reconnaît et on les accrédite comme étant communs à toutes les branches qui couvrent le droit. Les auteurs des cursus de droit insèrent certains supports métalexigraphiques: glossaire français de termes juridiques, vocabulaire spécialisé présenté au sein du document ou dans des chapitres autonomes, dictionnaire juridique monolingue, dictionnaire juridique bilingue qui facilitent l'acquisition de savoirs lexicaux en français par le truchement des **exercices de complément et de style** envisageant le sens juridique de la structure lexicale, par exemple:

- dire à quel domaine du droit se rapportent les unités lexicales données;
- trouver dans les documents le terme juridique – équivalent des mots soulignés;
- compléter avec le verbe convenable ("interjeter appel", "engager un procès pénal", "encourir une peine" etc.);
- expliciter des termes juridiques par une paraphrase.

Les exercices de style sont conçus dans le désir de signaler l'interférence des registres de la langue courante et du langage juridique:

- réécrire les phrases du français courant dans le style soutenu spécifique au discours judiciaire qui a des formes particulières dans la phraséologie du droit recouvrant un corpus de formation spécifique: **voix passive, verbes déclaratifs, présent de l'indicatif, subjonctif, expression de l'obligation, expression de la cause, de la conséquence, procédés discursifs récurrents (attendu que, considérant que, dit que, vu etc.);**
- renforcement du corpus lexical en progression concertée du français général et du français de spécialité;
- **le couronnement de ce set de compétences ("savoir-faire communicatif") finira par des activités de SIMULATION ET ETUDES DE CAS**, groupées sous le générique "**A vous de jouer**", ancrés dans les connaissances juridiques, la créativité et l'inventivité des apprenants.

Les activités langagières permettant d'intérioriser les éléments lexico-grammaticaux du **SAVOIR-ECRIRE** proposés à cette fin s'organisent autour des exercices de:

- **analyse lexico-grammaticale** et description linguistique au niveau du mot: **champ lexical, synonymie, antonymie;**
- utilisation du vocabulaire appris en complétant les phrases avec l'expression convenable ou en réécrivant les phrases par remplacement des expressions soulignées par des expressions des unités thématiques étudiées;
- **audit linguistique** s'appuyant sur la **transcription de documents sonores** enregistrés sur des cédéroms ou des cassettes, en accomplissant la tâche de mieux maîtriser la communication juridique orale qui va de pair avec le discours juridique écrit;

- **traduction**: transposition pratique des savoir-faire requis au cours de l'apprentissage du vocabulaire juridique concernant essentiellement les **exercices de thème et de version**;
- **maniement des usages langagiers dans l'expression professionnelle** conduisant à la compétence d'un "savoir-écrire professionnel" ciblé sur des exercices de:
- **rédaction des actes juridiques**: aspect pragmatique de l'accès des apprenants aux documents authentiques du domaine du droit francophone dans l'exercice de l'accomplissement de la justice française, comme par exemple: **la citation directe, la mise en demeure, l'attestation, la requête, la demande, les jugements rendus par les tribunaux, les arrêts et les décisions prononcés en cour d'appel et de cassation etc.**

Pour résumer: l'enseignement du français juridique est centré sur **deux objectifs**:

- a) **l'objectif instructif** dans le cadre duquel l'accent de la matière à enseigner est porté sur l'étude **du vocabulaire juridique et de la grammaire textuelle**;
- b) **l'objectif formatif qui vise la maîtrise des acquis professionnels par les apprenants.**

Les acquis professionnels proviennent d'un set de trois compétences qui se trouvent à la base de l'apprentissage du français juridique:

- **le "savoir": l'acquis du lexique des branches du droit et de la grammaire textuelle, afin de présenter et de dégager les informations juridiques circonstanciées**;
- **le "savoir-faire communicatif": la maîtrise des compétences dans le cadre de la communication professionnelle abordée sous le générique de la simulation des situations professionnelles**;
- **le "savoir-écrire": l'acquis des compétences nécessaires à la rédaction des documents à caractère juridique.**

En guise de conclusion: *"Le but poursuivi n'est pas d'apporter des informations précises sur tel ou tel régime juridique, mais de découvrir la logique interne du droit français et européen, de comprendre et d'acquiescer une culture juridique et une tournure d'esprit"* (Penfornis, J.-L., 2006).

Dans le programme des examens du français juridique à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris il est stipulé aussi qu'il n'est pas demandé au candidat d'avoir des connaissances précises sur un régime juridique spécifique: il est demandé également au candidat de démontrer qu'il maîtrise les savoir-faire langagiers propres à l'activité juridique. Pour finir, nous nous déclarons d'accord avec l'opinion de Michel Soignet extraite de son interview citée ci-dessus, selon laquelle *"...nous ne formons en général pas des fonctionnaires appelés à légiférer en français, des juges appelés à exercer leurs fonctions en français. Nous formons des non natifs qui travaillent ou sont appelés à travailler avec des juristes francophones et/ou sur des documents juridiques rédigés en français"* (brochure de présentation des certifications de la CCIP, page 24).

Références bibliographiques

1. Bercea, Raluca et Chermeleu, Adia-Mihaela, *Français juridique*, Timișoara, Editura Lumina LEX, 2001.
2. Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Editions QUADRIGE/PUF, 2002.
3. Cuciuc, Nina, *Le français juridique*, Iași, Editura Cugetarea, 2000.
4. Drăgan, Maria, *Communication écrite commerciale et financière*, București, Editura Meteor Press, 2007.
5. Dubois, Jean, et al., *Dictionnaire de linguistique*, Paris, Editions Larousse, 2002.
6. Genouvrier, Emile et Peytard, Jean, *Linguistique et enseignement du français*, Paris, Editions Larousse, 1991.
7. Mangiante, J.M. et Parpette C., *Le Français sur Objectif Spécifique: de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours*, Paris, Editions Hachette, 2004.
8. Penfornis, J.-L., *Le Français du Droit*, Paris, Editions CLE INTERNATIONAL, 2006.
9. Reboullet, André (sous la direction d'), *Guide pédagogique pour le professeur de français langue étrangère*, Paris, Editions Hachette, 1991.
10. Soignet, Michel, Paris, *Le Français Juridique*, Editions Hachette, 2003.